

MAIRIE DE RANTIGNY



13 rue Anatole France
60290 RANTIGNY
mairie@rantigny.fr
03 44 73 03 37

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

DECLASSEMENT PARTIEL D'UNE VOIE COMMUNALE

SOMMAIRE

1. Cadre réglementaire et déroulement de la procédure
 - 1.1. Cadre réglementaire
 - 1.2. Déroulement de la procédure
 - 1.2.1 Lancement de la procédure
 - 1.2.2 Délibération du conseil municipal
 - 1.2.3 Mise à jour du cadastre
 - 1.2.4 Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale
 - 1.2.5. Contestation du classement ou déclassement
2. Notice explicative
 - 2.1. Caractéristiques de l'emprise à déclasser
 - 2.2. Localisation et description de la voie concernée
 - 2.3. Contexte et motifs du projet
 - 2.4. Conséquences du déclassement sur la desserte et les accès
3. Délibération du Conseil Municipal de lancement d'enquête publique
4. Arrêté d'ouverture d'enquête publique
5. Plan de situation / état parcellaire

1. Cadre réglementaire et déroulement de la procédure

1.1. Cadre réglementaire

Art L.3111-1 (CG3P) « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. »

L'article **L 2141-1** du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) reprend le principe dégagé par la jurisprudence administrative selon lequel un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

L'article **L.141-3** du Code de la voirie routière dispose que « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

À défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. »

Les articles **R.141-4 à R.141-10** du Code de la voirie routière régissent l'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Le dossier soumis à l'enquête doit comprendre (art. R 141-6) :

- **Une notice explicative**
- **Un plan de situation**
- **S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses**
- **La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie dans l'emprise du projet**

Art. R.141-7 « Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. »

Pour permettre légalement la sortie d'un bien du domaine public, deux conditions sont donc requises :

- une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement

- un acte juridique de la collectivité publique propriétaire portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existe plus.

1.2. Déroulement de la procédure

1.2.1. Lancement de la procédure

Le conseil municipal prend une délibération exposant la situation de fait et portant sur le principe du déclassement en vue de l'aliénation.

Le dossier d'enquête est élaboré avant d'entamer la procédure. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête (art. R 134-17 du CRPA) :

- ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ;
- ni les personnes intéressées à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent, ou ont exercées depuis moins de 5 ans.

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours minimum.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci :

- l'arrêté du maire est publié par voie d'affichage en mairie et, éventuellement, par tout autre procédé ;
- l'avis d'enquête publique est publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté est également affiché aux extrémités de la voie ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du déclassement.

Un avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié avec accusé de réception aux propriétaires riverains de la voie dont le déclassement est envisagé.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

1.2.2. Délibération du conseil municipal

Après avoir recueilli les conclusions de l'enquête, le conseil municipal pourra prendre une délibération pour décider du déclassement et éventuellement de l'aliénation du bien

La partie de la voie déclassée sera bornée et référencée cadastralement en vue de sa cession.

À noter que la cession à l'amiable d'un terrain ou d'un immeuble du domaine privé de la commune se fait, pour les communes de plus de 2 000 habitants, après avis du service des Domaines sur la valeur du bien (avis simple). Cet avis, demandé par le maire, doit être rendu dans le mois de la saisine du service des Domaines.

1.2.3. Mise à jour du cadastre

Le déclassement du domaine public est officialisé par la mise à jour du document cadastral.

Une copie du dossier avec l'ensemble des pièces est transmise au service du cadastre pour modification cadastrale.

Les actes de transfert de propriété, le cas échéant, doivent être passés parallèlement, et publiés au fichier des hypothèques.

1.2.4. Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale

Le tableau de classement unique des voies communales doit être mis à jour suite à la décision de déclassement de la voie.

1.2.5. Contestation du classement ou déclassement

La validité des classements ou déclassements (délibération l'approuvant) peut être contestée comme celle de tous les actes administratifs. Tout riverain qui estime que c'est à tort qu'un déclassement a privé sa propriété de certains droits, peut contester la légalité du déclassement. Le propriétaire peut exercer un recours contre la décision approuvant le déclassement et qui doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte approuvant le déclassement. Les recours sont formés devant les tribunaux administratifs et non judiciaires.

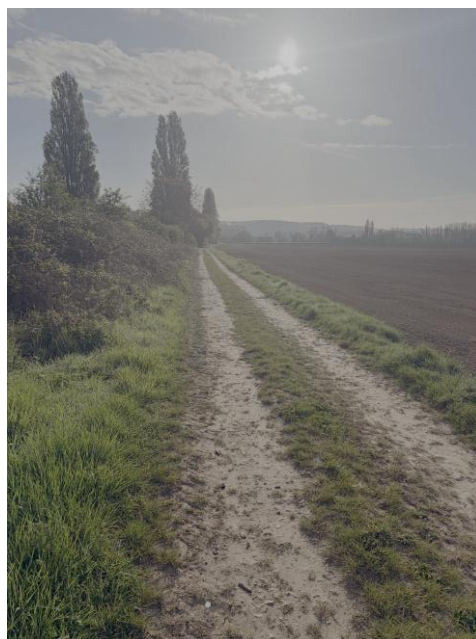
2. Notice explicative

2.2. Caractéristiques de l'emprise à déclasser

La présente enquête publique a pour objet le projet de déclassement d'un tronçon de la voie communale n°6, en vue de sa sortie du domaine public communal et de permettre sa cession ultérieure à un porteur de projet privé, dans le cadre de la réalisation du projet de campus numérique sur le territoire communal.

Ce déclassement est engagé conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

2.2. Localisation et description de la voie concernée



2.3. Contexte et motifs du projet

La voie communale n° 6 relève du domaine public routier communal. Or, cette dernière est une voie en terre et pierre impropre à l'usage du public utilisant tout engin léger à moteur. Cette voie n'est plus entretenue par la commune depuis de nombreuses années et son usage est aujourd'hui essentiellement limité à des déplacements à vocation agricole. A ce titre, celle-ci est impraticable par tout engin léger à moteur.

Le projet de déclassement porte sur un tronçon de cette voie d'une longueur d'environ 286 mètres, représentant une superficie de 2 718 m².

La voie communale n° 6 assure l'accès à des parcelles agricoles désormais incluses dans l'emprise du projet de campus numérique de la Vallée dorée, porté par la communauté de communes du Liancourtois dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Le projet de campus numérique est implanté de part et d'autre de la voie communale n° 6. Cette configuration entraîne une transformation profonde de l'organisation foncière et fonctionnelle du site ainsi que des usages des terrains desservis.

Ainsi, les parcelles actuellement desservies par ce tronçon sont appelées à être intégrées au périmètre du projet, étant aujourd'hui sous promesse de vente, supprimant ainsi toute fonction autonome de desserte agricole ou d'accès indépendant.

Les fonctions de desserte et de circulation publique historiquement associées à ce tronçon de voie sont d'ores et déjà devenues résiduelles et non structurantes, les circulations existantes étant limitées à des usages agricoles ponctuels et limités.

Aussi, en pratique, ce tronçon ne supporte plus de circulation du public au sens du Code de la voirie routière et ne constitue plus un itinéraire de desserte pour les propriétés riveraines indépendantes.

Compte tenu de l'absence d'entretien de la voie par la commune depuis de nombreuses années, de sa praticabilité pour les véhicules légers, de son usage principalement agricole, de l'intégration des parcelles desservies dans l'emprise globale du projet, de l'implantation de celui-ci de part et d'autre de la voie concernée et de la nécessité de sécuriser les accès et le fonctionnement futur du site, le tronçon concerné de la voie communale n° 6 ne répond plus à une fonction de desserte générale ni de circulation publique.

Dans ce contexte, le maintien de ce tronçon, d'une longueur d'environ 286 mètres pour une superficie de 2 718 m², dans le domaine public routier communal apparaît inadapté au regard de l'évolution constatée des usages et de l'organisation future du site.

Dès lors, le maintien de cette voie dans le domaine public communal ne présente plus d'utilité.

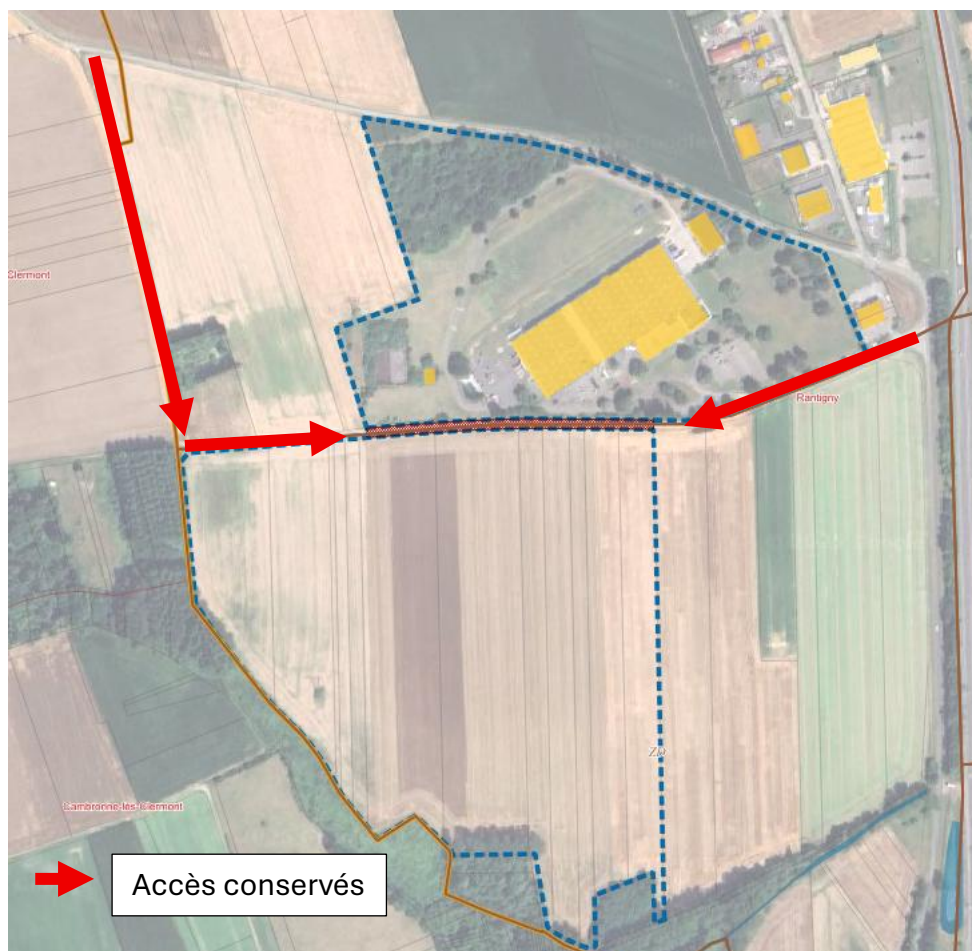
2.4. Conséquences du déclassement sur la desserte et les accès

Le déclassement envisagé n'entraîne aucune atteinte aux conditions de desserte des propriétés environnantes.

En effet :

- aucune parcelle ne sera enclavée du fait de l'opération,
- un accès alternatif aux parcelles agricoles subsiste, notamment depuis le nord.

Ainsi, la continuité des accès et la possibilité d'exploitation agricole restent garanties.



2.5. Conséquences juridiques du projet

Le déclassement entraînera :

- la sortie du tronçon concerné du domaine public communal,
- son intégration dans le domaine privé de la commune.

Cette procédure conditionne la possibilité :

- de céder ultérieurement l'emprise au porteur de projet,
- de permettre la réalisation du campus numérique.

2.6. Intérêt général du projet

Le projet de déclassement présente un intérêt général en ce qu'il :

- contribue à la réalisation d'un projet structurant pour le territoire,
- favorise le développement économique local,
- participe à l'accueil d'activités liées au numérique et à la formation,
- valorise des emprises aujourd'hui peu utilisées pour l'intérêt collectif.

3. Délibération du Conseil Municipal de lancement d'enquête publique

Par délibération en date du 26 juin 2026, le conseil municipal de Rantigny a décidé d'engager une procédure de déclassement d'un tronçon de la voie communale n°6 :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3 relatif au classement et au déclassement des voies communales et R.141-4 et R.141-10 régissant l'enquête publique préalable au déclassement,

VU les articles L.134-1 à L.134-35 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et son article L.2141-1,

VU le principe d'inaliénabilité du domaine public et la nécessité d'un déclassement préalable à toute sortie d'une dépendance du domaine public routier communal,

VU le projet d'aménagement d'un campus numérique porté par la communauté de communes dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace,

CONSIDÉRANT que la voie communale n° 6 relève du domaine public routier communal et constitue une voie en terre et pierre impropre à son utilisation par un véhicule léger,

Considérant que cette voie est non entretenue par la commune depuis de nombreuses années et affectée principalement à un usage agricole,

CONSIDÉRANT que le projet de déclassement porte sur un tronçon de ladite voie d'une longueur d'environ 286 mètres, représentant une superficie de 2 718 m²,

CONSIDÉRANT que cette voie assure l'accès à des parcelles agricoles désormais incluses dans l'emprise du projet d'aménagement et appelées à changer de vocation dans le cadre dudit projet, notamment par la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rantigny par voie de déclaration de projet engagée par la communauté de communes,

CONSIDÉRANT que le projet de campus numérique est implanté de part et d'autre de la voie communale n° 6, rendant le maintien du tronçon concerné au statut de voie communale incompatible avec l'organisation fonctionnelle et spatiale future du site,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'absence d'entretien de la voie, de sa praticabilité limitée aux seuls usages agricoles, de l'évolution des usages des terrains desservis sous promesse de vente dans le cadre du projet de campus numérique, de l'intégration des parcelles dans une opération d'aménagement d'ensemble et de l'absence de toute fonction de desserte autonome de propriétés riveraines, le tronçon concerné ne fait plus l'objet d'une utilisation effective par le public et ne répond plus à une fonction de circulation générale ;

CONSIDÉRANT qu'il doit dès lors être regardé comme ayant perdu son affectation à l'usage direct du public, au sens de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie du domaine public d'un bien est subordonnée à la constatation préalable de sa désaffectation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal d'apprécier l'opportunité du déclassement d'une voie communale lorsqu'elle ne présente plus d'utilité pour la circulation ou la desserte publique,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature et des fonctions actuelles du tronçon concerné, le déclassement envisagé est susceptible de porter atteinte aux fonctions de desserte existantes, justifiant la mise en œuvre d'une enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'engager une procédure de déclassement formalisée et juridiquement sécurisée, permettant d'informer le public et de fonder la décision du conseil municipal au regard de l'intérêt général,

Article 1

Le conseil municipal constate la désaffectation effective à l'usage du public d'une portion de la voie communale n°6, d'une longueur d'environ 286 mètres, correspondant à une superficie de 2718 m², celle-ci n'assurant plus de fonction de circulation générale ni de desserte de propriétés indépendantes.

Article 2

Le conseil municipal décide d'engager une procédure de déclassement avec enquête publique de ladite voie.

Article 3

Le conseil municipal approuve le dossier d'enquête publique ci-annexé.

Article 4

Le Conseil municipal autorise Madame le maire à prescrire l'ouverture de l'enquête publique par arrêté, à en fixer les modalités, à désigner un commissaire enquêteur et à effectuer toutes les démarches et signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Article 5

À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sur le déclassement définitif du tronçon concerné de la voie communale n° 6.

Article 6

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de conseillers votants : 21

Votes contre 0

Abstention 2 (Clément CATELOY / Michel WESTE (procuration à Clément CATELOY))

Votes pour 19

Christine GAUCHER, Maire, Stéphanie DUFOUR, Alexandre DUBAR, Laurence MAUGERY, Samuel DE AZEVEDO, Marie DUHAMEL, Olivier COUPPEZ, Adjoints au Maire, Frédéric MARTIN (procuration à Jean-Marc FEVRIER), Céline GRIMBERT (procuration à Angélique DEWISPELAERE), Jean-Marc FEVRIER, Virginie DUPONT (procuration à Laurence MAUGERY), Mohamed-Ali KERKENI, Angélique DEWISPELAERE, Hakan CANATAR, Charlotte PARAGE, Dominique BATICLE, Marion GUIBLAIN, Pierre LABORDE (procuration à Hakan CANATAR), Sandra ELISABETH, Conseillers municipaux.

4. Arrêté d'ouverture d'enquête publique

Par arrêté en date du 8 juillet 2026 Madame le Maire de Rantigny a ouvert une enquête publique relative au déclassement d'un tronçon de la voie communale n°6.

VILLE DE RANTIGNY

Département de l'Oise

ARRÊTÉ

Arrêté n° AG/2026/18

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE N°6

VU les articles L 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière notamment les articles L 141-2 et suivants, R 141-4 et suivants, fixant les modalités de l'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;

VU le code de la voirie routière notamment l'article L112-8, disposant que les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles déclassées situées au droit de leur propriété.

VU la délibération du conseil municipal en date du vendredi 26 juin 2026 autorisant le lancement de la procédure publique de déclassement partiel de la voie communale n°6.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une enquête publique relative au projet cité ci-dessus aura lieu sur le territoire de la commune de Rantigny du 26 août 2026 à 09h au 10 septembre 2026 à 17h inclus.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe Raluy est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à l'accueil de la mairie de Rantigny situé 13 rue Anatole France, 60290 Rantigny, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture (lundi de 14h00 à 18h00 et de mardi à vendredi de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 18h00), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à monsieur le commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 : Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public :

- Vendredi 4 septembre 2026, de 14h à 17h, en Mairie.
- Jeudi 10 septembre 2026 de 14h à 17h, dernier jour de l'enquête publique, en Mairie.

ARTICLE 5 : Le dossier est mis à disposition du public sur le site internet de la commune de Rantigny : www.rantigny.fr. Une adresse courriel permettant au commissaire-enquêteur de recevoir les observations du public sans déplacement est mise à disposition : enquetepublique@rantigny.fr

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de Rantigny avec ses conclusions.

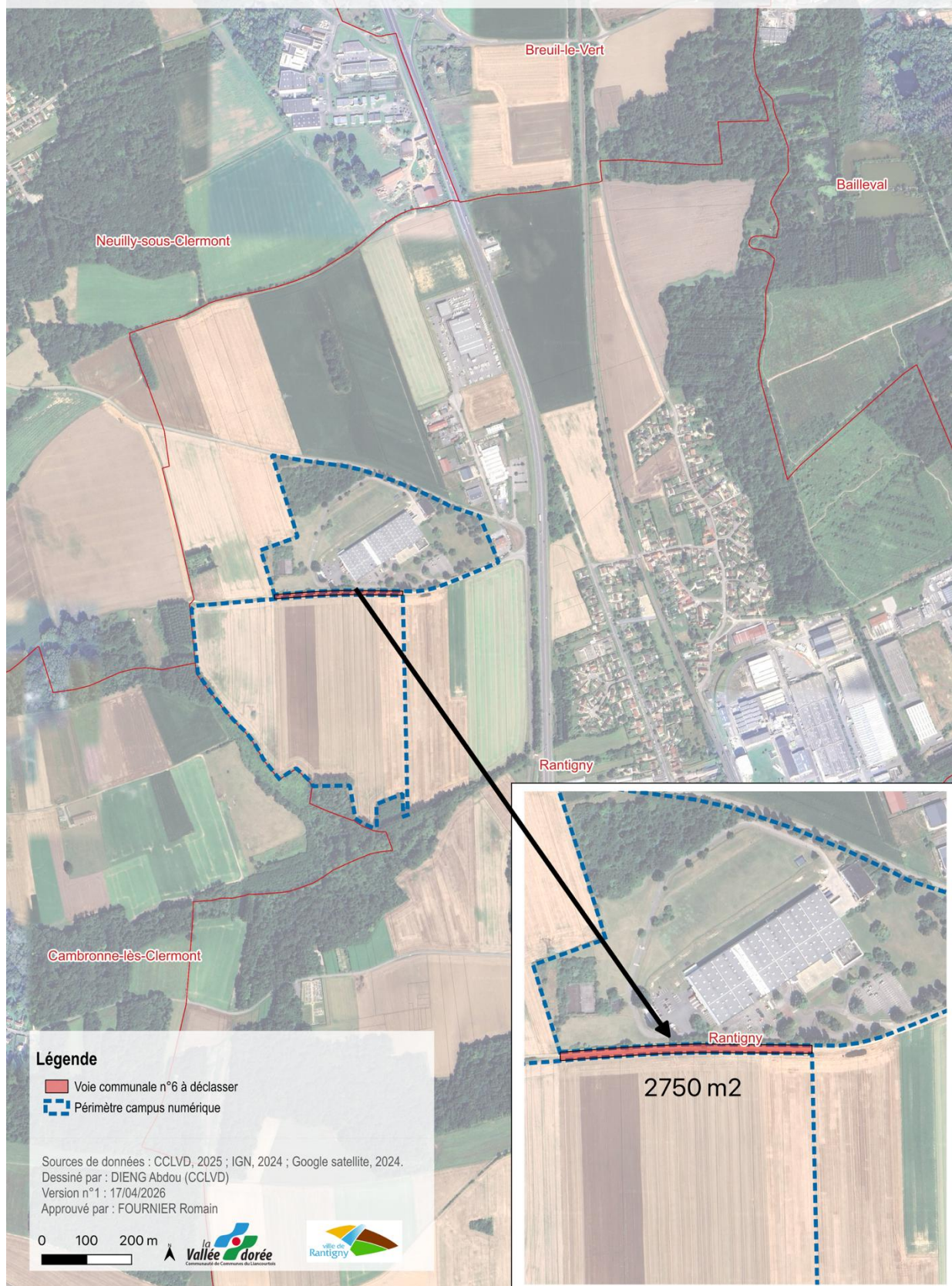
ARTICLE 7 : Le conseil municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête publique seront adressés par le Maire à la Préfecture. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire-enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

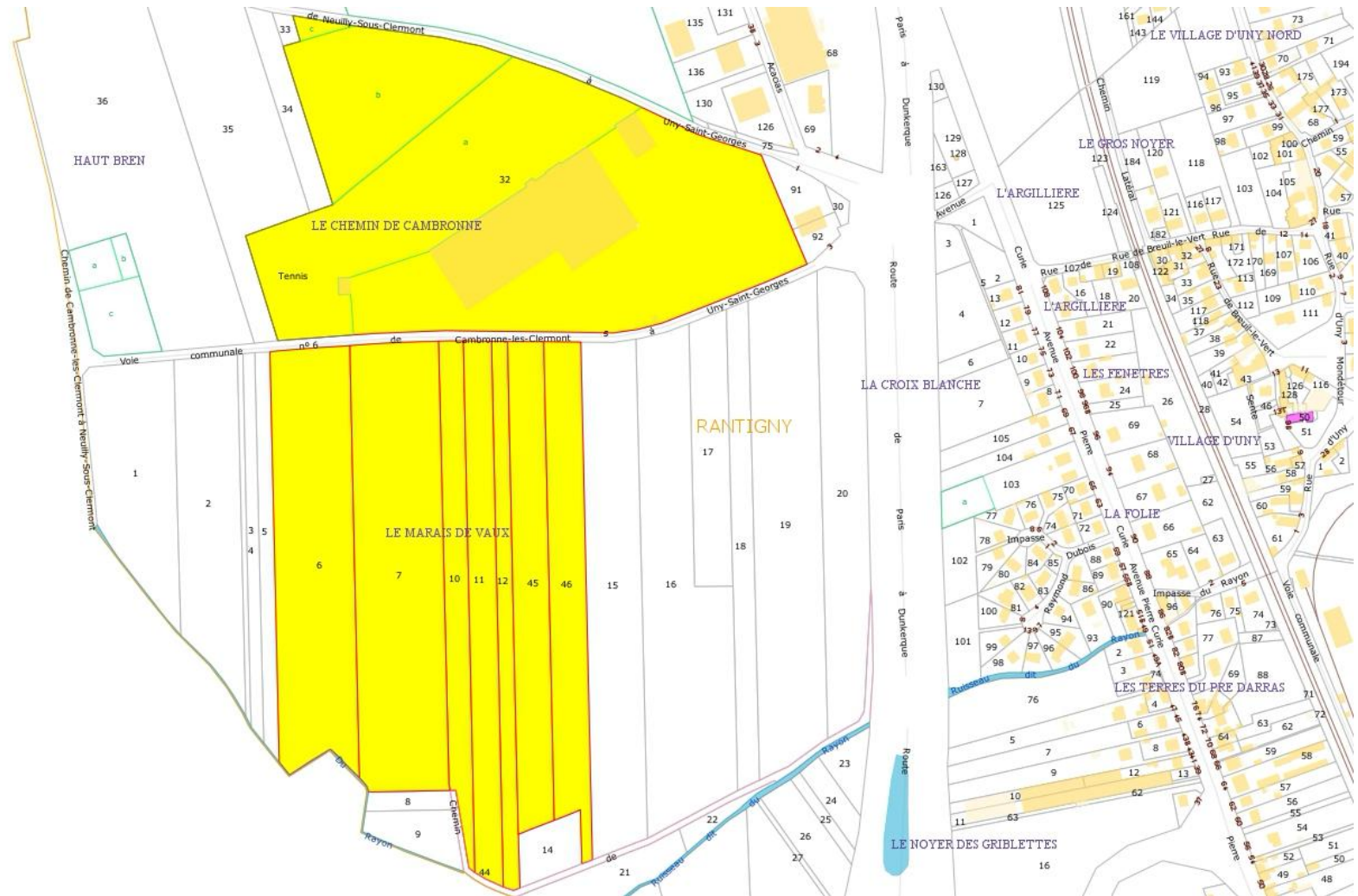
ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le préfet de l'Oise et à monsieur le commissaire-enquêteur.

5. . Plan de situation / état parcellaire

Plan de situation : Déclassement de la voie communale n°6 au sein du campus numérique à Rantigny (60)



ETAT PARCELLAIRE



Parcelles concernées par le déclassement de la voie communale n°6

DESIGNATION CADASTRALE				IDENTITIES DES PROPRIETAIRES						SUPERFICIE
Parcelle	Section	Nature	Adresse parc.	Civilité propriétaire	Nom propriétaire	Prénom propriétaire	Adresse prop.	CP propriétaire	Commune prop.	Surface DGI
12	ZD	Terres	LE MARAIS DE VAUX	Monsieur	LEDRU	VINCENT	RUE DE L EPINE	60290	CAUFFRY	7840
10	ZD	Terres	LE MARAIS DE VAUX	Monsieur	MORENVILLEZ	MICHEL	RUE ANDRE SABATIER	60290	RANTIGNY	10890
11	ZD	Terres	LE MARAIS DE VAUX	Monsieur	MORENVILLEZ	MICHEL	RUE ANDRE SABATIER	60290	RANTIGNY	13440
7	ZD	Terres	LE MARAIS DE VAUX	Monsieur	MORENVILLEZ	MICHEL	RUE ANDRE SABATIER	60290	RANTIGNY	35490
45	ZD	Terres	LE MARAIS DE VAUX	Monsieur	LEDRU	VINCENT	RUE DE L EPINE	60290	CAUFFRY	15634
46	ZD	Terres	LE MARAIS DE VAUX	Monsieur	MORENVILLEZ	MICHEL	RUE ANDRE SABATIER	60290	RANTIGNY	16166
6	ZD	Terres	LE MARAIS DE VAUX	Monsieur	MORENVILLEZ	MICHEL	RUE ANDRE SABATIER	60290	RANTIGNY	29680
32	ZA	bâti industriel	RTE DE NEUILLY		SCI ALYSSA		RUE DE L AIGLE	60200	COMPIEGNE	109580